



Le Conseil d'Etat

2594-2020

Conseil national
Commission des institutions politiques
Monsieur Andreas Glarner
Président
3003 Berne

Concerne : réponse à la consultation lancée par la Commission des institutions politiques du Conseil national sur l'avant-projet de loi fédérale modifiant la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 14 février 2020, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux, concernant l'objet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous avoir consultés.

Nous avons procédé à un examen attentif de l'avant-projet de loi fédérale modifiant la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration et du rapport explicatif qui l'accompagne, et souhaitons vous faire part des observations qui suivent.

La République et canton de Genève n'entre pas dans le champ d'application de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, du 17 décembre 2004 (Loi sur la transparence, LTrans; RS 152.3) et de l'ordonnance sur le principe de la transparence dans l'administration, du 24 mai 2006 (Ordonnance sur la transparence, OTrans; RS 152.31), qui visent pour l'essentiel l'administration fédérale.

Le Conseil d'Etat souhaiterait souligner qu'il lui tient à cœur de soutenir le principe de la transparence dans l'administration, qu'elle soit fédérale ou cantonale. Il lui semble toutefois également important de veiller à prévenir le recours excessif aux services de l'administration.

Il comprend qu'en vertu de la LTrans, telle qu'il est prévu de la modifier, l'autorité pourra percevoir un émolument lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail de sa part. Il relève néanmoins qu'une telle perception ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel, et que l'Otrans, qui devra être modifiée en ce sens, règlera le nombre d'heures de travail à partir duquel un émolument pourra être envisagé et le tarif horaire du travail fourni au-delà de ce seuil.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat se rangera à la proposition de la minorité de la commission des institutions politiques du Conseil national de ne pas fixer de montant maximal de l'émolument au niveau de la loi.

La direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (022.327.90.01) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers